

**Contrat d'apport d'actions de la société FIMACH à la société 2M3L**

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

**1°) Madame Magali RENAUD épouse AUGEREAU**

Née le 25 juillet 1977 à LA ROCHE SUR YON (85)

De nationalité française

Demeurant 10 impasse des Tournesols – 85190 AIZENAY

Mariée en secondes noces avec Monsieur Laurent AUGEREAU sous le régime de la séparation de biens suivant contrat reçu le 17 octobre 2019 par Maître Ludovic LARDIERE, Notaire à POUZAUGES, préalablement à son union célébrée en la Mairie de AIZENAY, le 9 novembre 2019,

**Ci-après dénommée l'« APORTEUSE »  
DE PREMIERE PART**

**ET**

**2°) La société 2M3L**

Société à responsabilité limitée au capital de 747 612 euros

Ayant son siège social situé 10 impasse des Tournesols – 85190 AIZENAY

En cours d'immatriculation au RCS de LA ROCHE SUR YON

Représentée par Madame Magali AUGEREAU, seule future Gérante et associée unique.

**Ci-après dénommée la « BENEFICIAIRE »  
DE SECONDE PART**

**IL A ÉTÉ PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

**A – MOTIFS ET BUTS DE L'OPERATION**

L'APORTEUSE est associée de la société FIMACH, laquelle est une société par actions simplifiée ayant pour activité la souscription, l'acquisition, la prise de participation, gestion, la cession, l'apport de tous titres sociaux, l'exercice de tous droits et obligations attachés aux titres, le conseil, l'assistance, le consulting et toutes prestations de services en matière administratives, comptable, financière et marketing.

L'APORTEUSE des titres de la société FIMACH envisage d'apporter à la société 2M3L, l'ensemble des titres qu'elle détient dans le capital de la société FIMACH.

Le présent apport envisagé s'inscrit dans un objectif d'organisation patrimoniale en vue de réaliser l'acquisition d'une participation.

Préalablement à l'apport à intervenir, les caractéristiques de la société FIMACH sont exposées ci-après :

## **B – CARACTERISTIQUES GENERALES**

### **1 – Description**

La société FIMACH est une société par actions simplifiée au capital de 141 000 euros, dont le siège social est situé à DOMPIERRE SUR YON (85170) – ZAE Le Séjour. Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LA ROCHE SUR YON sous le numéro 810 295 030.

La société FIMACH a pour objet :

- la souscription, l'acquisition, la prise de participation, la gestion, la cession, l'apport de tous titres sociaux et l'exercice de tous droits et obligations attachés aux titres ;
- Le conseil, l'assistance, le consulting et toutes prestations de services, notamment en matière administrative, comptable, financière, marketing, informatique, commerciale, technique ainsi que d'information, de communication et de direction ;
- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

La durée de la société FIMACH a été fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés intervenue le 18 mars 2015.

Son exercice social débute le 1<sup>er</sup> avril et se termine le 31 mars de chaque année.

Le Président de la société FIMACH est Monsieur Christophe LUNEAU.

Le Directeur Général de la société FIMACH est Madame Magali RENAUD épouse AUGEREAU.

### **2 - Capital**

Le capital social est fixé à la somme de CENT QUARANTE ET UN MILLE EUROS (141 000) euros.

Il est divisé en QUATORZE MILLE CENT (14 100) actions de DIX (10) EUROS de valeur nominale chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie répartie entre les associés comme suit :

- **Monsieur Christophe LUNEAU**  
Dix mille actions ..... 10 000 actions
- **Madame Magali RENAUD**  
Quatre mille cent actions ..... 4 100 actions

Les statuts de la société FIMACH prévoient, en leur article 13, une procédure d'agrément aux termes de laquelle les cessions d'actions de la Société, quelle qu'elles soient, y compris entre associés, doivent recueillir l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à plus de 70% des actions composant le capital social.

### 3 – Comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2023

La société FIMACH détient 41,87 % du capital de la société VENDEE BUREAU, Société par actions simplifiée au capital de 131 360 euros, située ZAE Le Séjour – 85170 DOMPIERRE SUR YON, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LA ROCHE SUR YON sous le numéro 429 963 283, laquelle détient 100 % du capital de la société VENDEE INFORMATIQUE (société à responsabilité limitée au capital de 7 623 euros, située ZAE Le Séjour – 85170 DOMPIERRE SUR YON, immatriculée sous le numéro 319 949 202 RCS LA ROCHE SUR YON) et 100 % du capital de la société ADESK (Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, située ZAE Le Séjour – 85170 DOMPIERRE SUR YON, immatriculée sous le numéro 531 113 801 RCS LA ROCHE SUR YON).

Les derniers comptes annuels de la société FIMACH sont ceux arrêtés au 31 mars 2023. Ils ont été approuvés par décision collective des associés, réunis en Assemblée Générale Ordinaire le 28 septembre 2023.

Ils font ressortir un bénéfice d'un montant de 169 129 euros et des capitaux propres s'élevant à 852 662 euros.

Le bénéfice de l'exercice clos le 31 mars 2023, d'un montant de 169 129 euros a été affecté comme suit :

- à la distribution de dividendes aux associés	29 046,00 euros
<i>soit 2,06 euros par action</i>	
- le solde, au poste « autres réserves ».....	143 083,00 euros

Depuis le 31 mars 2023, la dette de 59 930 euros que la société FIMACH avait auprès de Monsieur Patrick ROIRAND, a été intégralement remboursée en principal et intérêts.

### **CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – DESCRIPTION DE L'APPORT**

L'APPORTEUSE, soussignée de première part, apporte à la BENEFICIAIRE, soussignée de seconde part, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour cette dernière, par son représentant légal, **QUATRE MILLE CENT (4 100)** actions de la société FIMACH.

#### **ARTICLE 2 – ORIGINE DE PROPRIETE**

Les 4 100 actions apportées sont détenues en pleine propriété par l'APPORTEUSE pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la société le 11 mars 2015.

#### **ARTICLE 3 – EVALUATION DE L'APPORT**

La valeur des actions apportées, faisant l'objet du présent apport, a été déterminée sur la base des comptes clos au 31 mars 2023 de la société FIMACH et d'une situation comptable arrêtée au 15 octobre 2023.

La valorisation des actions de la société FIMACH a été établie à partir des capitaux propres de la société FIMACH et des plus-values latentes sur les titres VENDEE BUREAU.

En conséquence, les 4 100 actions de la société FIMACH sont évaluées à environ 182,3443 € par action.

L'apport des 4 100 actions de la société FIMACH réalisé par Madame Magali AUGEREAU s'élève ainsi à **SEPT CENT QUARANTE-SEPT MILLE SIX CENT DOUZE EUROS (747 612 €)**.

#### **ARTICLE 4 - REMUNERATION DE L'APPORT**

L'apport ci-dessus décrit et évalué est consenti et accepté moyennant l'attribution à l'APPORTEUSE des 4 100 actions de la société FIMACH, de SEPT CENT QUARANTE-SEPT MILLE SIX CENT DOUZE (747 612) parts d'UN (1) EURO de valeur nominale chacune de la société 2M3L, de même catégorie et attribuées en intégralité à Madame Magali AUGEREAU.

#### **ARTICLE 5 - VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT**

Les évaluations retenues ont été appréciées par la société ACCIOR – A.R.C. représentée par Madame Anne HERMOUET sis 53 rue Benjamin Franklin – 85000 LA ROCHE SUR YON désignée en qualité de Commissaire aux Apports, par décision de l'associé unique fondateur en date du 20 octobre 2023.

Ledit apport deviendra définitif à compter de la date d'immatriculation de la société 2M3L au Registre du commerce et des sociétés.

#### **ARTICLE 6 - DECLARATIONS DE L'APPORTEUSE**

L'APPORTEUSE soussignée de première part déclare, en ce qui la concerne :

- qu'elle confirme les énonciations figurant en tête des présentes relatives à son identité,
- que les actions de la société 2M3L apportées ne sont grevées d'aucune inscription quelconque et en particulier, d'aucune inscription de nantissement ;
- que les actions détenues dans la société FIMACH sont sa propriété légitime ;
- qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces actions ;
- qu'elle a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature.

L'APPORTEUSE déclare, en outre, que la société dont les actions sont apportées, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, en procédure de conciliation ou de sauvegarde, de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire.

En résumé, l'APPORTEUSE déclare que rien ne s'oppose à la libre disposition des actions de la société FIMACH apportées à la société BENEFCIAIRE, soussignée de seconde part.

#### **ARTICLE 7 - PROPRIETE - JOUISSANCE**

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'à compter du jour de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de la société 2M3L.

A compter de cette date, la société 2M3L sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux actions apportées et aura droit aux dividendes, acomptes sur dividendes ou autres produits attachés aux titres apportés quelle que soit l'origine des répartitions.

## **ARTICLE 8 – CARACTERE DE BIENS PROPRES**

Il est rappelé que les 4 100 actions apportées par Madame Magali AUGEREAU constituent des biens propres pour avoir été souscrites avant son mariage avec Monsieur Laurent AUGEREAU.

## **ARTICLE 9 - DISPOSITIONS FISCALES**

### **9.1 - Droits d'enregistrement**

Conformément aux dispositions des articles 810 I et 810 bis du Code Général des Impôts, le présent apport intervenant dans le cadre de la constitution d'une société est enregistré gratuitement.

### **9.2 – Plus-values**

Les plus-values dégagées lors du présent apport bénéficient du régime du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

Il est rappelé que ledit article prévoit qu'il sera mis fin au report d'imposition, en cas de :

- cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation par Madame Magali AUGEREAU, APPORTEUSE, des parts de la société 2M3L, BENEFICIAIRE reçues en contrepartie de l'apport, ou de
- cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation par la société 2M3L, BENEFICIAIRE des actions de la société FIMACH, dans un délai de trois (3) ans à compter de l'apport, objet des présentes, sauf si la BENEFICIAIRE prend l'engagement de réinvestir le produit de cette cession dans le financement d'une activité définie à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, à hauteur de 60 % au moins du montant de ce produit dans un délai de deux (2) ans à compter de la cession, ou de
- cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés, en cas d'interposition d'une société, ou de
- si cet événement est antérieur, lorsque l'APPORTEUSE transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du Code général des impôts.

## **ARTICLE 10 – AGREMENT DE L'APPORT – AGREMENT DE LA SOCIETE EN QUALITE DE NOUVELLE ASSOCIEE**

Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 20 octobre 2023, les associés de la société FIMACH ont expressément agréé la société 2M3L en qualité de nouvelle associée et ont autorisé l'apport des actions de la société FIMACH par l'APPORTEUSE à la BENEFICIAIRE, en application des dispositions de l'article 13 des statuts de ladite société.

## **ARTICLE 11 – OPPOSABILITE**

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, le présent apport d'actions de la société FIMACH, société par actions simplifiée, sera opposable à cette dernière par inscription des transferts intervenus sur les registres de mouvements de titres et ceux des fiches individuelles des titulaires de valeurs mobilières.

**ARTICLE 12 – AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

**ARTICLE 13 – FRAIS – DROITS ET HONORAIRES**

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la BENEFCIAIRE, qui s'oblige à les payer.

**ARTICLE 14 – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur domicile et siège social respectif

**Madame Magali AUGEREAU en son nom personnel**  
**Et en qualité de représentant légal de la société 2M3L**

07/11/2023

DocuSigned by:  
*AUGEREAU Magali*  
69FAA51FD3544D5...